

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)

MAI 2017

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective nationale interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 21 avril 2017 visant l'accréditation des nouvelles associations de personnes salariées pour certains établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions;
- CONSIDÉRANT** l'application de la convention collective nationale de l'association représentative le 22 mai 2017 aux personnes salariées qui n'étaient pas représentées par cette dernière avant le 21 avril 2017;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour l'établissement visé par la présente entente, ainsi que pour la catégorie de personnel précisée, se décrivent comme suit :

Établissement	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 20 avril 2017	Accréditation à partir du 21 avril 2017
CIUSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal (06)	3	FSS-CSN SCFP-FTQ SQEES-298-FTQ	SQEES-298-FTQ

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

sont modifiées de la façon suivante :

- 2.1. Le texte de l'Annexe I est remplacé par le suivant :

ANNEXE I

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES SALARIÉES DES CENTRES HOSPITALIERS PSYCHIATRIQUES

ARTICLE 1 MESURES DE PRÉVENTION

1.01 Lorsqu'une personne salariée estime qu'une personne bénéficiaire peut présenter un danger immédiat ou éventuel pour son entourage, elle en fait rapport à son supérieur immédiat. Un rapport écrit de cette demande est déposé au dossier de la personne salariée.

1.02 À la lumière des faits énoncés dans le rapport de la personne salariée, les autorités prennent immédiatement les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 2 COURS D'INITIATION À L'APPROCHE DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES PSYCHIATRIQUES

2.01 La personne salariée qui a suivi des cours d'initiation à l'approche des personnes bénéficiaires psychiatriques ou des cours équivalents reçoit, si elle réussit son examen, une attestation de son succès et une prime hebdomadaire de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
11,18	11,35	11,55	11,78	12,02

Si elle ne réussit pas, elle reçoit une prime hebdomadaire de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
8,66	8,79	8,94	9,12	9,30

2.02 Pour avoir droit à la prime, la personne salariée qui a suivi cinquante pour cent (50 %) mais sans l'avoir complété, le cours d'infirmière ou infirmier, d'infirmière ou infirmier auxiliaire, de préposée ou de préposé (certifié « A ») aux bénéficiaires, de puéricultrice/garde-bébé d'une institution reconnue, peut subir l'examen sans toutefois être obligée de suivre le cours. En cas d'échec à l'examen, elle peut cependant s'inscrire à ce cours.

Les personnes salariées diplômées ou certifiées des titres d'emploi mentionnés à l'alinéa précédent, n'ont pas droit à la prime. Cependant, pour les personnes salariées qui la reçoivent déjà, elles continuent de la recevoir pour la durée de la présente convention.

2.03 L'employeur reconnaît les cours donnés dans les autres établissements psychiatriques.

2.04 La durée des cours est de soixante (60) heures au minimum et de soixante-dix (70) heures au maximum.

2.05 Le cours est réparti de la façon suivante :

- cinquante pour cent (50 %) de soins infirmiers généraux et
- cinquante pour cent (50 %) de soins infirmiers psychiatriques.

2.06 L'assistance à quatre-vingt pour cent (80 %) des cours est requise pour l'admission à l'examen. Cet examen est oral ou écrit, au choix de la personne salariée. Dans tous les cas, il comporte une épreuve pratique.

2.07 L'examen écrit ou oral est basé sur un système de cinq cents (500) points répartis de la façon suivante :

- 200 points pour les soins infirmiers généraux;
- 200 points pour les soins infirmiers psychiatriques;
- 100 points pour la présence au cours.

2.08 L'obtention de soixante pour cent (60 %) des points assure le succès de l'examen.

2.09 La personne salariée qui ne réussit pas son examen a droit à une seule reprise lors d'une session subséquente, et ce, suivant la procédure établie plus haut. En aucun cas, la personne salariée ne peut reprendre le cours.

ARTICLE 3 PRIME EN PSYCHIATRIE

3.01 Sauf pour les personnes salariées d'une urgence psychiatrique visées par la prime de soins critiques et de soins critiques majorée prévue au paragraphe 9.06, les personnes salariées préposées à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires reçoivent une prime hebdomadaire de :

Taux 2015- 04-01 au 2016- 03-31 (\$)	Taux 2016- 04-01 au 2017- 03-31 (\$)	Taux 2017- 04-01 au 2018- 03-31 (\$)	Taux 2018- 04-01 au 2019- 04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
18,65	18,93	19,26	19,65	20,04

Cette prime est distincte de la prime prévue à l'article 2 de la présente annexe.

ARTICLE 4 CONGÉS MOBILES

4.01 Une personne salariée à temps complet qui travaille dans un établissement énuméré aux articles 7 et 8, dans une urgence psychiatrique d'un établissement énuméré à l'article 6, dans le département ou l'aile psychiatrique des établissements énumérés à l'article 5, a droit, au 1^{er} juillet de chaque année et par mois travaillé à une demi (1/2) journée de congé jusqu'à un maximum de cinq (5) jours par année.

Pour les personnes salariées qui ont commencé à travailler en psychiatrie après le 1^{er} juillet 1980, cette accumulation est divisée en deux (2) tranches, et est créditée à ceux-ci en date du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet.

Aux fins de calcul, la personne salariée visée qui a commencé à travailler entre le premier et le quinzième (15^e) jour du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois travaillé.

4.02 La personne salariée qui laisse son affectation du milieu psychiatrique est payée, pour tous les congés ainsi acquis et non utilisés, selon l'indemnité qu'elle recevrait si elle les prenait alors.

4.03 La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle reçoit une compensation monétaire égale à 2,2 % applicable :

- sur le salaire, les suppléments, les primes¹ et la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe C, à l'article 6 de l'annexe E et à l'article 2 de l'annexe H, versé sur chaque paie;

- sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence pour maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée sur son poste ou sur une assignation, versé sur chaque paie;

- sur le salaire de base à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, de paternité, d'adoption et de retrait préventif, versé sur chaque paie. Cependant, le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé sur chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

ARTICLE 5 DÉFINITION DU SERVICE OU AILE PSYCHIATRIQUE

5.01 Les dispositions prévues aux articles 1, 3 et 4 de la présente annexe s'appliquent aux services ou ailes psychiatriques structurés de la mission centre hospitalier.

Aux fins d'application du présent article, le service ou l'aile psychiatrique structurée se définit comme suit : lieu spécialement aménagé avec personnel assigné aux soins et à la surveillance des bénéficiaires psychiatriques, ainsi qu'à l'exécution de programmes structurés de réadaptation préparés à l'intention des personnes bénéficiaires par le personnel professionnel de l'aile ou du service.

Les établissements visés sont les suivants :

MONTRÉAL (06)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal:

- Hôpital général de Lakeshore;
- Centre hospitalier de St-Mary.

CHAUDIÈRE-APPALACHES (12)

Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches :

- Hôtel-Dieu de Lévis
- Hôpital de Montmagny
- Hôpital de Saint-Georges
- Hôpital de Thetford Mines

¹ Les primes de fin de semaine, de soir et de nuit, de soir et de nuit majorées et de quart de rotation ne sont pas considérées.

5.02 Si, au cours de la durée de la présente convention, un établissement met sur pied soit un service ou une aile psychiatrique, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et services sociaux et le Syndicat québécois des employées et employés de service-298 (SQEES-298-FTQ) de même que des représentants de l'établissement impliqué se rencontrent en vue de déterminer si ce service ou cette aile doit être considéré comme un service ou une aile structurée, tel que défini au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 5.01.

ARTICLE 6 DÉFINITION D'URGENCE PSYCHIATRIQUE

Les dispositions prévues à la présente annexe s'appliquent également aux personnes salariées qui œuvrent au sein d'une urgence psychiatrique structurée du centre hospitalier suivant :

MONTRÉAL (06)

Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (06) :

- Centre hospitalier de St-Mary.

Aux fins d'application de la présente annexe, l'urgence psychiatrique structurée se définit comme une urgence spécialement aménagée avec personnel assigné aux soins et à la surveillance des malades psychiatriques.

Si au cours de la durée de la présente convention, un centre hospitalier met sur pied ou ferme une urgence psychiatrique, le CPNSSS et le SQEES-298-FTQ, de même que des représentants du centre hospitalier impliqué, se rencontreront en vue de déterminer si cette urgence psychiatrique doit être considérée ou cesser d'être considérée, selon le cas, comme une urgence psychiatrique structurée, telle que définie ci-dessus.

Si au cours de la durée de la présente convention, un centre hospitalier reconnu comme psychiatrique par le ministère de la Santé et des Services sociaux cesse de détenir une telle reconnaissance tout en maintenant une urgence psychiatrique, le CPNSSS et le SQEES-298-FTQ, de même que des représentants du centre hospitalier impliqué, se rencontreront en vue de déterminer si cette urgence doit être considérée comme une urgence psychiatrique structurée, telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 7

Les dispositions prévues à l'annexe I s'appliquent aux personnes salariées de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent dans les ailes ou services du CLSC et centre d'hébergement de Lac-Etchemin du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches qui sont des ailes ou services psychiatriques structurés, tel que défini au paragraphe 5.01 de la présente annexe.

ARTICLE 9

Sous réserve de l'article 8, l'application des bénéfices prévus à la présente annexe ne vise que les personnes salariées œuvrant dans la mission centre hospitalier.

- 2.2. Les installations de l'établissement suivant sont retirées de la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe O établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

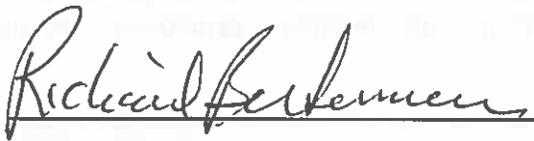
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Résidence Taché Maison de l'Apprenti
---	---

La présente entente entre en vigueur le 22 mai 2017.

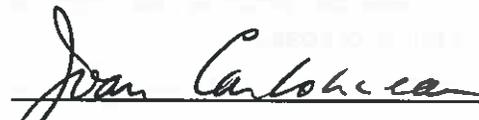
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 19^e jour de mai 2017.

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



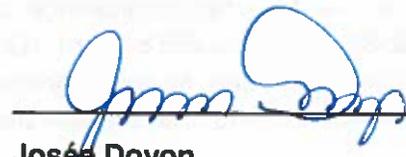
Richard Belhumeur



Joan Carbonneau



Lucie Thériault



Josée Doyon